

DEXIA ASSURANCES Belgique SA
Police n° 111524118

HOSPITALITE DIOCESAINE DE TOURNAI
Extraits du contrat d'assurance souscrits

RESPONSABILITE CIVILE

Garanties assurées :

En général :

- Dommages corporels à des tiers 1.250.000 EUR
- Dégâts matériels à des tiers 125.000 EUR

Pour les sinistres soumis à l'arrêté royal du 12 janvier 1984 (AR vie privée) :

- Dommages corporels à des tiers 12.500.000 EUR
- Dégâts matériels à des tiers 625.000 EUR
avec une franchise de 123,85 EUR

Ces montants et la franchise suivent l'évolution des prix à la consommation - indice de base 119,64 . (décembre 1983). L'indice des prix qui sera appliqué est celui du mois précédent la date de l'accident.

PROTECTION JURIDIQUE

Garanties assurées :

- Défense et recours 25.000 EUR
- Insolvabilité 7.500 EUR
avec une franchise 247,90 EUR
- Cautionnement pénal 12.500 EUR

RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Est assurée la responsabilité professionnelle du personnel paramédical ou infirmier qui effectue des prestations au bénéfice de l'association pour les dommages qu'il occasionne par une faute ou une négligence professionnelle dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre des activités assurées. Si l'assurance de la Protection Juridique est souscrite, cette extension ne vaut toutefois pas pour la garantie Recours.

L'indemnité plafonne à 2.500.000 EUR pour les dommages corporels et à 250.000 EUR pour les dommages matériels, dommages immatériels d'un sinistre couvert compris. Ces plafonds s'appliquent par sinistre et par année d'assurance pour l'indemnité due en principal.

Cette extension s'applique aux requêtes qui sont introduites par écrit à notre rencontre ou à l'encontre des assurés pendant la durée des prestations, pour des dommages survenus pendant cette même durée

Nous prendrons également en considération les demandes d'indemnisation écrites introduites à notre rencontre ou à rencontre de rassuré dans les 36 mois qui suivent la fin des prestations et qui concernent :

- des dommages survenus pendant la durée des prestations si le risque n'est pas couvert par un autre assureur à la fin de notre contrat;
- des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, qui sont survenus et nous ont été déclarés pendant la durée des prestations.

Sont exclues de la garantie les requêtes fondées sur des fautes professionnelles commises avant la prise d'effet des prestations, alors que les assurés savaient ou auraient dû savoir que les fautes professionnelles étaient de nature à causer des dommages.